ANNEXE A LA CONVENTION du2017

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SAS et l'association Cercle Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

ANNEE 2017

SAS Cercle Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or	90 000,00 €		
Grand Dijon	256 000,00 €	44 000,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	346 000,00 €	44 000,00 €	

Association Cercle Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	200 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	30 000,00 €	Convention
Total	230 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 576 000,00 €

ANNEXE A LA CONVENTION DU 2017

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Bourgogne Handball, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2017

SASP Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	85 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	100 000,00 €		
Grand Dijon	476 000,00 €	124 000,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	661 000,00 € TTC	124 000,00 € TTC	

Association Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne		
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	58 000,00 €	Convention
Total	58 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 719 000,00 €

ANNEXE A LA CONVENTION DU2017

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Football Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2017

SASP Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or	95 000,00 €	89 000,00 €	
Grand Dijon	407 000,00 €	494 782,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	502 000,00 €	583 782,00 €	

Association Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	100 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	100 000,00 €	Convention
Total	200 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 702 000,00 €

ANNEXE A LA CONVENTION du2017

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1er de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SAS Dijon Hockey Club et le Club des Patineurs et Hockeyeurs Dijonnais, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2017

SAS Dijon Hockey Club

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	25 000,00 €	28 502,00 €	
Département de la Côte d'Or	25 000,00 €	37 999,00 €	
Grand Dijon	91 000,00 €	118 600,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	141 000,00 €	185 101,00 €	

Club des Patineurs et Hockeyeurs Dijonnais

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	110 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	90 000,00 €	
Grand Dijon		
Ville de Dijon	36 000,00 €	Convention
Total	236 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 377 000,00 €

ANNEXE A LA CONVENTION DU......2017

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP JDA Dijon Basket et l'association JDA Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

ANNEE 2017

SASP JDA Dijon Basket

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or	277 500,00 €		
Grand Dijon	257 000,00 €	560 000,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	534 500,00 €	560 000,00 €	

Association JDA Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	75 500,00 €	
Département de la Côte d'Or	15 000,00 €	
Grand Dijon		
Ville de Dijon	100 000,00 €	Convention
Total	190 500,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 725 000 €

ANNEXE A LA CONVENTION DU 2017

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Stade Dijonnais et l'Association Stade Dijon Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2017

SASP Stade Dijonnais

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or			
Grand Dijon	92 000,00 €	30 000,00 €	Marché négocié de prestations de service
Ville de Dijon			
TOTAL	92 000,00 €	30 000,00 €	

Association Stade Dijon Côte d'Or :

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	50 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	50 000,00 €	
Grand Dijon		
Ville de Dijon	78 000,00 €	Convention
Total	178 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 270 000,00 €

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2016,

d'une part,

Et

La Société à Actions Simplifiée (SAS) Cercle Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Gilles POISONNIER,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 15 décembre 2004 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SAS Cercle Dijon Bourgogne,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la SAS Cercle Dijon Bourgogne en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SAS Cercle Dijon Bourgogne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SAS Cercle Dijon Bourgogne une subvention de 256 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2016-2017.

Article 3 : Obligations de la SAS

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 72 000 € pour la participation de la SAS Cercle Dijon Bourgogne aux charges de fonctionnement du centre de formation de l'Association Cercle Dijon Bourgogne ;
- 114 000 € en contrepartie de l'intervention des joueuses et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon;
- 50 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2016-2017.

Article 5: Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1 er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SAS Cercle Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SAS Cercle Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2016-2017, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6: Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2016-2017, la SAS Cercle Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la Société à Actions Simplifiée Cercle Dijon Bourgogne Pour la Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Le Président,

Le Président,

Gilles POISSONNIER

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2016,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Bourgogne Handball (DBHB), dont le siège est à Dijon, 17 rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Thierry DESSEREY,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 15 décembre 2004 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Bourgogne Handball,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la SASP Dijon Bourgogne Handball en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Bourgogne Handball sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Dijon Bourgogne Handball une subvention de 476 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2016-2017.

Article 3 : Obligations de la SASP DBHB

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 246 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon;
- 60 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon;
- 150 000 € pour la participation et l'organisation de tournois de quartiers ;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2016-2017.

Article 5: Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1 er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Bourgogne Handball, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Dijon Bourgogne Handball s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2016-2017, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6: Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2016-2017, la SASP Dijon Bourgogne Handball n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Bourgogne Handball, Pour la Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Le Président,

Le Président,

Thierry DESSEREY

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2016,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Olivier DELCOURT,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Communauté Urbaine du Grand Dijon accorde son soutien financier à la SASP Dijon Football Côte d'Or en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Football Côte d'Or sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Dijon Football Côte d'Or une subvention de 407 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2016-2017.

Article 3 : Obligations de la SASP Dijon Football Côte d'Or

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 217 000 € pour la participation de la SASP aux dépenses de fonctionnement du centre de formation de l'Association Dijon Football Côte d'Or;
- 40 000 € en contrepartie d'interventions des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon et lors de manifestations publiques du développement de la pratique sportive;
- 10 000 € pour des interventions en période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon et au lac Kir;
- 60 000 € pour la valorisation du football féminin ;
- 60 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen adoptée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2016-2017.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1 er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2016-2017, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6: Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2016-2017, la SASP Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or,

Le Président,

Pour la Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Le Président,

Olivier DELCOURT

Avenant n°1 à la convention n° GDCV 2016- ... du 2016

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, ci-après dénommée « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2016,

d'une part,

Et

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Dijon Hockey Club, dont le siège est à Dijon, Patinoire municipale, 1 boulevard Trimolet, représentée par son Président, Monsieur Fabien GEANTET,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2016 et la convention n° GDCV 2016-... notifiée le 2016,
- La demande de subvention complémentaire présentée par la SAS Dijon Hockey Club,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Les articles 2 et 3 de la convention n° GDCV 2016-... du 2016 sont ainsi rédigés :

"Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SAS Dijon Hockey Club sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SAS Dijon Hockey Club une subvention en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2016-2017, selon l'échéancier suivant :

- * un acompte de 50 000 € alloué sur les crédits de l'exercice budgétaire 2016 ;
- * une subvention complémentaire de 41 000 € faisant l'objet d'une inscription au budget 2017, en prenant en compte, le cas échéant, les concours financiers apportés par les autres collectivités territoriales.

Article 3: Obligations de la SAS Dijon Hockey Club

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, la Société par Actions Simplifiée (SAS) Dijon Hockey Club s'engage à développer les missions d'intérêt général suivantes :

- 71 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport écocitoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

La SAS Dijon Hockey Club s'engage, par ailleurs, à permettre le contrôle de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur."

Article 2

Les autres dispositions de la convention n° GDCV 2016-... du 2016 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la Société par Actions Simplifiée Dijon Hockey Club, Pour la Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Le Président,

Le Président,

Fabien GEANTET

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL Avenant n°1 à la convention n° GDCV 2016-128 du 14 octobre 2016

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, ci-après dénommée « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2016,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) JDA Dijon Basket, dont le siège est à Dijon, Palais des sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Thierry DEGORCE,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 et la convention n° GDCV 2016-128 notifiée le 14 octobre 2016,
- La demande de subvention complémentaire présentée par la SASP JDA Dijon Basket,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Les articles 2 et 3 de la convention n° GDCV 2016-128 du 14 octobre 2016 sont ainsi rédigés :

"Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP JDA Dijon Basket sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP JDA Dijon Basket une subvention en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2016-2017, selon l'échéancier suivant :

* un acompte de 150 000 € alloué sur les crédits de l'exercice budgétaire 2016 ;

* une subvention complémentaire de 107 000 € faisant l'objet d'une inscription au budget 2017, en prenant en compte, le cas échéant, les concours financiers apportés par les autres collectivités territoriales.

Article 3 : Obligations de la SASP JDA Dijon Basket

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) JDA Dijon Basket s'engage à développer les missions d'intérêt général suivantes :

- 150 000 € pour sa participation aux charges de fonctionnement du centre de formation de l'Association JDA Dijon Bourgogne;
- 37 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 50 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

La SASP JDA Dijon Basket s'engage, par ailleurs, à permettre le contrôle de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur."

Article 2

Les autres dispositions de la convention n° GDCV 2016-128 du 14 octobre 2016 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle JDA Dijon Bourgogne, Pour la Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Le Président,

Le Président,

Thierry DEGORCE

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2016,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, dont le siège est à Longvic, 75 route de Dijon, représentée par son Président, Monsieur Pascal GAUTHERON,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 15 décembre 2004 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Stade Dijonnais,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la SASP Stade Dijonnais en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP Stade Dijonnais sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Stade Dijonnais une subvention de 92 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2016-2017.

Article 3 : Obligations de la SASP Stade Dijonnais

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 52 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 15 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement aux opérations d'initiation et lors des tournois interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 15 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon (initiation au beach rugby);
- 10 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2016-2017.

Article 5: Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1 er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Stade Dijonnais s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2016-2017, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6: Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2016-2017, la SASP Stade Dijonnais n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle Stade Dijonnais, Pour la Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Le Président,

Le Président,

Pascal GAUTHERON